



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention du Risque (PPR) inondation de la Vallée du Thouet

PPR approuvé le 13 novembre 2008

2.1 Règlement

Maître d'oeuvre



Direction départementale de l'Équipement des Deux-Sèvres
Service Prospective Aménagement Habitat
Bureau Environnement et Risques
Bureau Observation et Prospective

Sommaire

PREAMBULE

TITRE 1 – Portée du PPR

1.1 – Dispositions générales

1.2 – Eléments d'interprétation du zonage et du règlement

1.2.1 – Convention pour le zonage

1.2.2 – Cote de référence – Interpolation

1.2.3 – Précision sur la notion de mise hors d'eau

TITRE 2 – Dispositions applicables à la zone Rouge Foncé

TITRE 3 – Dispositions applicables à la zone Rouge Clair

TITRE 4 – Dispositions applicables à la zone Bleue

TITRE 5 – Mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde

5.1 - Information des habitants

5.2 - Aménagement d'itinéraire d'accès ou d'évacuation

5.3 - Auto-protection des habitants

5.4 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau

TITRE 6 – Recommandations pour l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des sols, des constructions et ouvrages existants ou futurs

6.1 – Limitation des obstacles à l'écoulement des eaux

6.2 – Organisation de l'assainissement pluvial

PREAMBULE

Un Plan de Prévention des Risques (PPR) a pour vocation d'organiser l'espace afin de permettre les activités humaines en tenant compte de l'aléa qui peut survenir.

Le PPR ne gère pas la crise et son rôle n'est pas de la préparer mais d'organiser la « cohabitation » avec le risque en prévoyant les espaces nécessaires à l'expansion de l'évènement afin d'en être le moins victime possible.

La préparation de la crise et sa gestion relève de la commune à travers son Plan Communal de Sauvegarde (PCS). En appui de la commune, le Service Prévision des Crues (SPC) donne des informations de nature à anticiper la réponse à l'évènement. Ce sont donc deux plans d'action très distincts. L'un, d'organisation spatiale avec contraintes de précaution par le règlement associé – préventif – et l'autre, adapté à l'accueil de l'évènement suivi de la gestion de crise – curatif.

Le PPR se situe donc bien en amont, dans l'organisation spatiale, comparable au principe de précaution.

Bien évidemment, les grands principes consistant à éviter l'exposition au risque ne peuvent ignorer l'histoire et tiennent compte de la construction des sites exposés. Ainsi les zones patrimoniales reconnues sont traitées avec un regard particulier de respect de l'existant et de possibilités de continuité historique.

Certaines prescriptions seront ainsi différentes selon le positionnement à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone historique tout en tenant compte bien sûr des caractéristiques de l'aléa.

TITRE 1 – Portée du PPR

1.1 – Dispositions générales

L'établissement du Plan de Prévention du Risque (PPR) inondation de la vallée du Thouet dans le département des Deux-Sèvres a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 août 2007. Sont concernées les communes suivantes :

Le Beugnon, Secondigny, Allonne, Azay sur Thouet, Le Tallud, Parthenay, Chatillon sur Thouet, La Peyratte, Lhoumois, Gourgé, Saint Loup Lamairé, Airvault, Louin, Availles-Thouarsais, Saint Généroux, Taizé, Missé, Thouars, Saint Jean de Thouars, Saint Jacques de Thouars, Mauzé Thouarsais, Sainte Radegonde des Pommiers, Sainte Verge, Argenton l'Eglise et Saint Martin de Sanzay.

Le présent règlement de ce PPR définit, dans la partie du territoire inondable par la crue de référence, les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions associées pour les zones rouge foncé, rouge clair et bleues du zonage réglementaire.

Il précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises sur l'ensemble des territoires des communes concernées, inondables ou non par la crue de référence, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire en fonction de la nature du risque, d'autres sont de simples recommandations.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme lorsqu'ils existent, conformément aux articles R.123.14 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2 – Eléments d'interprétation du zonage et du règlement

1.2.1 – Convention pour le zonage

Les limites de la zone inondable ainsi que les limites entre les zones exposées à des aléas différents ont été déduites de la cote de la ligne d'eau pour la crue centennale théorique à partir d'un relevé topographique du terrain naturel.

Le nombre de points nivelés n'étant pas infini, les limites de zones ont été déterminées par extrapolation. Il en résulte qu'un certain nombre de bâtiments apparaissent « à cheval » sur deux zones différentes (exemple : bâtiment « à cheval » sur une zone bleue et une zone rouge).

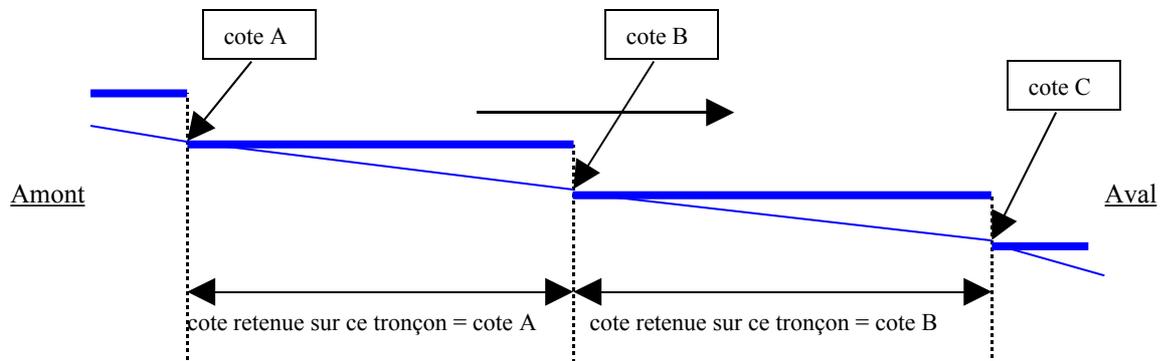
Par convention, on considèrera que les bâtiments concernés sont dans la zone soumise aux dispositions les moins restrictives (exemple : un bâtiment « à cheval » sur une zone bleue et une zone rouge sera considéré en zone bleue).

Par ailleurs, on considèrera, également **par convention**, que les surfaces couvertes par l'épaisseur des traits sont dans la zone soumise aux dispositions les plus restrictives.

1.2.2 - Cote de référence – Interpolation

Les cotes de référence correspondent aux hauteurs d'eau obtenues pour la crue de référence. Ces cotes (cotes IGN 69 mesurées par rapport au niveau de la mer) et les lignes isocotes qui les accompagnent sont mentionnées sur les cartographies relatives aux hauteurs d'eau et au zonage réglementaire.

En un lieu donné, la cote de référence à retenir est la valeur de la cote figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, conformément au schéma suivant.



1.2.3 – Précision sur la notion de mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence)

Le présent règlement prévoit dans un certain nombre de cas l'obligation de mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, cablage, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...).

La notion de mise hors d'eau doit être comprise au sens large ; il est demandé de rendre ces réseaux et équipements non vulnérables aux inondations pour la crue de référence, il n'est pas demandé que ces réseaux et équipements soient systématiquement installés au-dessus de la cote de référence.

Pour ce qui concerne les réseaux électriques (tableaux, cablage, prises et interrupteurs) par exemple :

- il n'est pas demandé que les prises et interrupteurs des pièces inondables soient au-dessus de la cote de référence ;
- il est demandé que les installations soient conçues de façon à permettre :
 - la mise hors circuit des parties de réseaux, prises et interrupteurs situés sous la cote de référence tout en maintenant fonctionnel les parties de réseaux, prises et interrupteurs situés au-dessus de la cote de référence
 - la remise en circuit des parties de réseaux, prises et interrupteurs situés sous la cote de référence sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à des interventions particulières (du type remplacement du cablage, des prises, des interrupteurs, ...).

TITRE 2 – Dispositions applicables à la zone Rouge Foncé

NOUVEAUX REMBLAIS ET DEPOTS		
1)	Les nouvelles opérations de remblai, d'exhaussement ou de dépôt à l'exception des remblaiements nécessaires pour les opérations visées aux points n°22, 27 et 28 et de ceux nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> .	Interdit
NOUVELLES CONSTRUCTIONS		
2)	Les constructions nouvelles de bâtiments exceptées celles visées aux points n°3, 4 et 5 et exceptées celles nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> .	Interdit
3)	Les constructions d'abris de jardin ou de cabanes de pêches , d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m ² , sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • occupation interdite de nuit ; • installations électriques interdites ; • dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. 	Autorisé
4)	Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation , d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m ² , sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • occupation interdite de nuit ; • installations des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles qui se trouvent sous la cote de référence ; • implantation des pompes hors d'eau ; • dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. 	Autorisé
5)	Les constructions de bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • dérogation justifiée par le pétitionnaire (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux) ; • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas l'écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux, ...); • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • dans le cas où ce bâtiment serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...). 	Autorisé

EXTENSIONS

EXTENSIONS		
6)	Les extensions des constructions existantes à la date d’approbation du PPR à l’exception de celles visées au point n°7.	Interdit
7)	<p>Les extensions des constructions existantes à la date d’approbation du PPR, non renouvelable plus d’une fois par unité foncière, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extension projetée doit être à usage technique, sanitaire ou de loisir ; • extension limitée à 10 m² d’emprise au sol, à l’exception des extensions de constructions existantes nécessaires à l’activité des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> ; • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu’il n’entrave pas le libre écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux...); • interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l’axe de l’écoulement de façon à limiter l’effet d’obstacle à l’écoulement des eaux ; • mise hors d’eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l’eau (chaudière, ballon d’eau chaude, ...) ; • emploi de matériaux insensibles à l’eau sous la cote de référence. <p>A l’intérieur du périmètre jaune, s’agissant d’un bâtiment à valeur patrimoniale recevant du public, lorsque l’extension s’inscrit dans une plus-value historique ou culturelle, le niveau de premier plancher pourra être implanté au même niveau que le bâtiment originel sous-réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d’absence d’occupation nocturne ; • de la mise en place d’une organisation de nature à prévenir les dangers en cas de crue ; • de la compensation du volume soustrait par l’extension à l’expansion de la crue. 	Autorisé
CHANGEMENTS DE DESTINATION – REFECTIONS		
8)	Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes visant à créer des logements ou des structures destinés à l’hébergement des personnes	Interdit
9)	<p>Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes sans création de logement supplémentaire ou de structures destinées à l’hébergement des personnes sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise hors d’eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l’eau (chaudière, ballon d’eau chaude, ...) ; • les équipements insensibles à l’eau, de même que les équipements vulnérables à l’eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ; • emploi de matériaux insensibles à l’eau sous la cote de référence ; • aménagement des sous-sols existants interdits. 	Autorisé
10)	<p>La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments existants à usage d’habitation, occupés ou non, sans création d’unité de logement supplémentaire, à la seule condition que l’opération ait lieu à l’intérieur du périmètre jaune (zone urbaine à forte valeur patrimoniale) et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d’une zone refuge hors d’eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) ; • mise hors d’eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l’eau (chaudière, ballon d’eau chaude, ...) ; • les équipements insensibles à l’eau, de même que les équipements vulnérables à l’eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ; 	Autorisé

	<ul style="list-style-type: none"> • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • aménagement des sous-sols existants interdits. 	
11)	<p>La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de tout ou partie de constructions existantes autres que les bâtiments à usage d'habitation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • aménagement des sous-sols existants interdits. 	Autorisé
RECONSTRUCTIONS		
12)	<p>Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, à l'exception de celles visées au point n° 13.</p>	Interdit
13)	<p>Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, aux seules conditions suivantes :</p> <p>a) le bâtiment concerné est à l'intérieur du périmètre jaune ou b) hors périmètre jaune :</p> <p>b-1) soit il reste du bâtiment concerné l'essentiel des murs porteurs et son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien</p> <p>b-2) soit le bâtiment est lié à l'eau (moulin, lavoir, ...)</p> <p>b-3) soit les bâtiments, constructions ou installations concernés sont nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » existantes</p> <p>sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du respect des principales caractéristiques du bâtiment (pas de possibilité de créer de la SHON supplémentaire, ni d'annexes à la construction) ; • de l'interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • de la mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • de l'emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence). 	Autorisé
CLOTURES, HAIES ET MURS		
14)	<p>La construction ou l'implantation de murs ou de clôtures pleines (y compris grillages, ...) non existants à la date d'approbation du PPR, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u>.</p>	Interdit
15)	<p>Les clôtures de piscines conformes à la Loi n° 2003-3 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des personnes. <i>(Conformément au point n° 30, obligation de signaler la présence d'une piscine)</i></p>	Interdit
16)	<p>L'implantation de haies et de clôtures non pleines (limitées à des fils, barbelés ou non, espacés d'au moins 20 cm, ...).</p>	Autorisé

AMENAGEMENTS		
17)	L'implantation de nouveaux terrains de camping, les extensions des terrains de camping existants, ainsi que les aménagements internes (notamment implantation d'Habitations Légères de Loisirs et de structures mobiles, nouvelles constructions, ...) sur les terrains de camping existants à la date d'approbation du PPR	Interdit
18)	Les aménagements de terrains de plein air, de sports, de loisirs, des aires de jeux à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service.	Autorisé
19)	Les aménagements de plans d'eau, étangs, piscines et affouillements sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ces aménagements ne devront pas s'accompagner d'opération de remblai, d'exhaussement, de dépôt de matériaux ; • les matériaux extraits seront déposés en dehors de la zone inondable ; • l'implantation de digue est interdite ; • les piscines doivent obligatoirement être enterrées, solidement ancrées, pleine toute l'année et signalées conformément au point n° 30. 	Autorisé
20)	Les cultures annuelles et pacages	Autorisé
EQUIPEMENTS		
21)	Les équipements publics tels que les équipements culturels, sportifs, sociaux et administratifs.	Interdit
22)	Les équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire, ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...) • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration et les stations de pompage et de traitement destinées à l'AEP : <ul style="list-style-type: none"> × dérogation justifiée par la collectivité (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux) ; × ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, bassins de stockage...) lestés ; × respecter les règles visées au point n°5 de la zone rouge foncé relatives aux constructions des bâtiments. 	Autorisé
23)	Les réseaux d'irrigation et leurs équipements sous réserve du respect des règles visées au point n°4 de la zone rouge foncé relatives aux constructions des abris.	Autorisé
TRAVAUX		
24)	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveau	Autorisé
25)	Les travaux et installations individuels destinés à réduire les conséquences du risque pour les lieux habités sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	Autorisé
26)	Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques en vue de maintenir ou d'améliorer les écoulements hydrauliques sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas augmenter les risques ; • ne pas diminuer la capacité des champs d'expansion des crues. 	Autorisé

27)	Les ouvrages, aménagements et travaux destinés à la protection contre les inondations des secteurs déjà urbanisés, y compris les remblais ou endiguements sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	Autorisé
28)	Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public implantées antérieurement à la publication du présent plan et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.	Autorisé
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT		
29)	En dehors des cas prévus aux points n° 4, 7, 9, 10, 11, 12 et 22 où elle est obligatoire, la mise hors d'eau des réseaux et équipements fixes sensibles à l'eau est recommandée .	
30)	Les piscines existantes doivent être signalé par des panneaux d'indications visibles en période de crue donc au dessus de la cote de référence du secteur concerné. En effet, en période de crue, les piscines ne sont plus visibles et dans le cadre de l'intervention des secours, la signalisation permet d'éviter les sur-accidents.	
31)	En dehors des cas prévus aux points n° 3 et 4, le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants est toléré uniquement au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.	

TITRE 3 – Dispositions applicables à la zone Rouge Clair

NOUVEAUX REMBLAIS ET DEPOTS		
1)	Les nouvelles opérations de remblai, d'exhaussement ou de dépôt à l'exception des remblaiements nécessaires pour les opérations visées aux points 22, 27, et 28 et de ceux nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> .	Interdit
NOUVELLES CONSTRUCTIONS		
2)	Les constructions nouvelles de bâtiments exceptées celles visées aux points n°3, 4 et 5 et exceptées celles nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> .	Interdit
3)	Les constructions d'abris de jardin et de cabanes de pêches , d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m ² , sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • occupation interdite de nuit ; • installations électriques interdites ; • dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. 	Autorisé
4)	Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation , d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m ² , sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • occupation interdite de nuit ; • installations des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles qui se trouvent sous la cote de référence ; • implantation des pompes hors d'eau ; • dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. 	Autorisé
5)	Les constructions de bâtiments nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire ou d'intérêt général (stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • dérogation justifiée par le pétitionnaire (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux) ; • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas le libre écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux, ...) ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où ce bâtiment serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...) ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. 	Autorisé

EXTENSIONS		
6)	<p>Les extensions des constructions existantes à la date d’approbation du PPR à usage d’habitation, non renouvelable plus d’une fois par unité foncière, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extension limitée à 20 m² d’emprise au sol ; • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas le libre écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux, ...); • interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l’axe de l’écoulement de façon à limiter l’effet d’obstacle à l’écoulement des eaux ; • mise hors d’eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l’eau (chaudière, ballon d’eau chaude, ...); • emploi de matériaux insensibles à l’eau sous la cote de référence. 	Autorisé
7)	<p>Les extensions des constructions existantes à la date d’approbation du PPR autres que les bâtiments à usage d’habitation, non renouvelable plus d’une fois par unité foncière, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • extension limitée à 20 % de l’emprise au sol, à l’exception des extensions de construction existantes nécessaires à l’activité des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> ; ; • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence et réalisé de telle sorte qu'il n'entrave pas le libre écoulement des eaux (vide sanitaire, structure sur pieux, ...); • interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l’axe de l’écoulement de façon à limiter l’effet d’obstacle à l’écoulement des eaux ; • mise hors d’eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l’eau (chaudière, ballon d’eau chaude, ...); • emploi de matériaux insensibles à l’eau sous la cote de référence. <p>A l'intérieur du périmètre jaune, s'agissant d'un bâtiment à valeur patrimoniale recevant du public, lorsque l'extension s'inscrit dans une plus-value historique ou culturelle, le niveau de premier plancher pourra être implanté au même niveau que le bâtiment originel sous-réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'absence d'occupation nocturne ; • de la mise en place d'une organisation de nature à prévenir les dangers en cas de crue ; • de la compensation du volume soustrait par l'extension à l'expansion de la crue. 	Autorisé
CHANGEMENTS DE DESTINATION – REFECTIONS		
8)	<p>Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes visant ou non à créer des logements ou des structures destinées à l’hébergement des personnes, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas où le changement de destination vise à créer des logements, la parcelle concernée ne doit pas être entourée par une zone rouge foncé (maintien d’un accès sécurisé) ; • existence d’une zone refuge hors d’eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) pour les locaux à usage d’habitation ; • aménagement des sous-sols existants interdits ; • mise hors d’eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l’eau (chaudière, ballon d’eau chaude, ...); 	Autorisé

	<ul style="list-style-type: none"> • les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. <p>Hors périmètre jaune, les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres; néanmoins, sont admis dans les niveaux inondables, les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger et les séjours ainsi que les vestibules).</p>	
9)	<p>La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments existants à usage d'habitation, occupés ou non, sans création d'unité de logement supplémentaire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la parcelle concernée ne doit pas être entourée par une zone rouge foncé (maintien d'un accès sécurisé) ; • existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) ; • aménagement des sous-sols existants interdits ; • les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres ; les sanitaires et salles de bains ainsi que les salons, salles à manger, séjours et vestibules sont notamment admis dans les niveaux inondables) ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...) ; • les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. 	Autorisé
10)	<p>La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de tout ou partie de constructions existantes autres que les bâtiments à usage d'habitation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des sous-sols existants interdits ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...) ; • les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. 	Autorisé
RECONSTRUCTIONS		
11)	Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, sont interdites	Interdit
12)	<p>Les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, aux seules conditions suivantes :</p> <p>a) le bâtiment concerné est à l'intérieur du périmètre jaune ou b) hors périmètre jaune :</p> <p>b-1) soit il reste du bâtiment concerné l'essentiel des murs porteurs et son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien</p> <p>b-2) soit le bâtiment est lié à l'eau (moulin, lavoir, ...)</p> <p>b-3) soit les bâtiments, constructions ou installations concernés sont nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » existantes</p>	Autorisé

	<p>sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du respect des principales caractéristiques du bâtiment ; • de l'interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • de la mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...) ; • de l'emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence). 	
CLOTURES, HAIES ET MURS		
13)	La construction ou l'implantation de murs ou de clôtures pleines (y compris grillages, ...) non existants à la date d'approbation du PPR, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type « carrière » <u>existantes</u> .	Interdit
14)	Les clôtures de piscines conformes à la Loi n° 2003-3 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des personnes. <i>(Conformément au point n° 29, obligation de signaler la présence d'une piscine)</i>	Interdit
15)	L'implantation de haies et de clôtures non pleines (limitées à des fils, barbelés ou non, espacés d'au moins 20 cm, ...).	Autorisé
AMENAGEMENTS		
16)	L'implantation de nouveaux terrains de camping, les extensions des terrains de camping existants, ainsi que les aménagements internes sur les terrains de campings existants à la date d'approbation du PPR, à condition que ces opérations ne visent pas à implanter des Habitations Légères de Loisirs (HLL) et sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pour les nouveaux terrains de camping, les installations fixes nécessaires à l'exploitation seront implantées en dehors des zones rouge foncé et rouge clair ; • pour les extensions et/ou aménagements internes des terrains de camping existants, les constructions nouvelles de bâtiments sont interdites (cf. point n°2 de la zone rouge clair), les extensions des constructions existantes sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions visées aux points n°6 ou 7 de la zone rouge clair ; • l'implantation de structures mobiles est interdite ; • nécessité d'un plan d'accès, d'évacuation et de secours ; • établissement d'une notice d'information des risques aux occupants. 	Autorisé
17)	Les aménagements de terrains de plein air, de sports, de loisirs, des aires de jeux à conditions qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service.	Autorisé
18)	Les aménagements de plans d'eau, étangs, piscines et affouillements sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ces aménagements ne devront pas s'accompagner d'opération de remblai, d'exhaussement, de dépôt de matériaux ; • les matériaux extraits seront déposés en dehors de la zone inondable ; • l'implantation de digue est interdite ; les piscines doivent obligatoirement être enterrées, solidement ancrées, pleine toute l'année et signalées conformément au point n° 29. 	Autorisé
19)	Les cultures annuelles et pacages	Autorisé

EQUIPEMENTS		
20)	Les équipements publics tels que les équipements culturels, sportifs, sociaux et administratifs.	Interdit
21)	Les équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire, ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration et les stations de pompage et de traitement destinées à l'AEP : <ul style="list-style-type: none"> x dérogation justifiée par la collectivité (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux) ; x ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, bassins de stockage...) lestés ; x respect des règles visées au point n°5 de la zone rouge clair relatives aux constructions des bâtiments. 	Autorisé
22)	Les réseaux d'irrigation et leurs équipements sous réserve du respect des règles visées au point n°4 de la zone rouge clair relatives aux constructions des abris.	Autorisé
TRAVAUX		
23)	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveau.	Autorisé
24)	Les travaux et installations individuels destinés à réduire les conséquences du risque pour les lieux habités sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	Autorisé
25)	Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques en vue de maintenir ou d'améliorer les écoulements hydrauliques sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas augmenter les risques ; • ne pas diminuer la capacité des champs d'expansion des crues. 	Autorisé
26)	Les ouvrages, aménagements et travaux destinés à la protection contre les inondations des secteurs déjà urbanisés, y compris les remblais ou endiguements sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.	Autorisé
27)	Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public implantées antérieurement à la publication du présent plan et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.	Autorisé
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT		
28)	En dehors des cas prévus aux points n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 22 où elle est obligatoire, la mise hors d'eau des réseaux et équipements fixes sensibles à l'eau est recommandée .	
29)	Les piscines existantes doivent être signalé par des panneaux d'indications visibles en période de crue donc au dessus de la cote de référence du secteur concerné. En effet, en période de crue, les piscines ne sont plus visibles et dans le cadre de l'intervention des secours, la signalisation permet d'éviter les sur-accidents.	

30)	En dehors du cas prévu aux points n° 3 et 4, le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants est toléré uniquement au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.	
-----	--	--

TITRE 4 – Dispositions applicables à la zone Bleue

NOUVEAUX REMBLAIS ET DEPOTS		
1)	Les nouvelles opérations de remblai, d'exhaussement ou de dépôt à l'exception des remblaiements nécessaires pour les opérations visées aux points n°13, 19 et 20.	Interdit
NOUVELLES CONSTRUCTIONS		
2)	<p>Les constructions nouvelles de bâtiments sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence (vide sanitaire, structure sur pieux, ...); • interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où ce bâtiment serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • les remblais sont tolérés uniquement pour l'accès à la construction. 	Autorisé
EXTENSIONS		
3)	<p>Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PPR à usage d'habitation ou non sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • niveau de premier plancher créé au-dessus de la cote de référence (vide sanitaire, structure sur pieux, ...); • interdiction de créer des sous-sols enterrés ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. <p>A l'intérieur du périmètre jaune, s'agissant d'un bâtiment à valeur patrimoniale recevant du public, lorsque l'extension s'inscrit dans une plus-value historique ou culturelle, le niveau de premier plancher pourra être implanté au même niveau que le bâtiment originel sous-réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'absence d'occupation nocturne ; • de la mise en place d'une organisation de nature à prévenir les dangers en cas de crue ; • de la compensation du volume soustrait par l'extension à l'expansion de la crue. 	Autorisé
CHANGEMENTS DE DESTINATION – REFECTIONS		
4)	<p>Les changements de destination de tout ou partie de constructions existantes visant ou non à créer des logements ou des structures destinés à l'hébergement des personnes, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) pour les locaux à usage d'habitation ; • pas de sous-sols enterrés ; • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs 	Autorisé

	<p>électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> • les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. <p>Hors périmètre jaune, les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres; néanmoins, sont admis dans les niveaux inondables, les sanitaires, les salles de bains, les salons, les salles à manger et les séjours ainsi que les vestibules).</p>	
5)	<p>La réfection, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments existants à usage d'habitation ou non, occupés ou non sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence) pour les locaux à usage d'habitation; • pas de sous-sols enterrés; • pour les bâtiments à usage d'habitation, les pièces de l'habitation inondables (en principe le rez-de-chaussée) ne doivent pas constituer un « espace vital » (on entend ici par « espace vital » les cuisines et les chambres; les sanitaires et salles de bains ainsi que les salons, salles à manger, séjours et vestibules sont notamment admis dans les niveaux inondables); • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • les équipements insensibles à l'eau, de même que les équipements vulnérables à l'eau facilement déplaçables (appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques, ...) sont tolérés sous la cote de référence; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence. 	Autorisé
RECONSTRUCTIONS		
6)	<p>Les reconstructions après sinistre quelle que soit la cause de la destruction aux conditions suivantes :</p> <p>a) le bâtiment concerné est à l'intérieur du périmètre violet ou b) hors périmètre jaune :</p> <p>b-1) il reste du bâtiment concerné l'essentiel des murs porteurs et son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien ou b-2) le bâtiment est lié à l'eau (moulin, lavoir, ...)</p> <p>sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du respect des principales caractéristiques du bâtiment; • de l'interdiction de créer des sous-sols enterrés; • de la mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...); • de l'emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence; • de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (étage, abri au-dessus la cote de référence). 	Autorisé
7)	<p>Dans tous les autres cas, les reconstructions après sinistre, quelle que soit la cause de la destruction, sont autorisées sous réserve du respect des règles énoncées au point n°2 de la zone bleue relative aux constructions nouvelles</p>	Autorisé

CLOTURES, HAIES ET MURS		
8)	La construction ou l'implantation de murs non existants à la date d'approbation du PPR à condition qu'ils soient suffisamment perméables pour permettre l'expansion des crues (aménagement en pied de mur d'orifices assurant le passage des eaux sous la forme de trou, buse, etc ...).	Autorisé
9)	L'implantation de haies et de clôtures ajourées (grillages, fils, ...)	Autorisé
10)	Les clôtures de piscines conformes à la Loi n° 2003-3 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des personnes sous réserves : <ul style="list-style-type: none"> • qu'elles soient suffisamment perméables pour permettre l'expansion des crues ; • que la hauteur des clôtures soit supérieure à la cote de référence augmentée de 20 cm ; • qu'elles soient suffisamment arrimées au sol pour tenir en période de crues. 	Autorisé
AMENAGEMENTS		
11)	L'implantation de nouveaux terrains de camping, les extensions des terrains de camping existants, ainsi que les aménagements internes sur les terrains de camping existants à la date d'approbation du PPR sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nouvelles constructions de bâtiments autorisées suivant les règles définies au point 2 de la zone bleue ; • extensions de bâtiments existants autorisées suivant les règles définies au point 3 de la zone bleue ; • nécessité d'un plan d'accès, d'évacuation et de secours ; • établissement d'une notice d'information des risques aux occupants. 	Autorisé
12)	Les aménagements de terrains de plein air, de sports, de loisirs, des aires de jeux. Dans le cadre de ces aménagements, les nouvelles constructions de bâtiments et les extensions des bâtiments existants sont autorisées suivant les règles définies respectivement aux points n°2 et 3 de la zone bleue.	Autorisé
13)	Les aménagements de plans d'eau, étangs, piscines et affouillements sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ces aménagements ne devront pas s'accompagner d'opération de remblai, d'exhaussement, de dépôt de matériaux ; • les matériaux extraits seront déposés en dehors de la zone inondable ; • l'implantation de digue est interdite. 	Autorisé
14)	Les cultures annuelles et pacages.	Autorisé
EQUIPEMENTS		
15)	Les équipements d'infrastructure publique indispensables à la viabilité primaire, ou d'intérêt général (voiries, réseaux, stations d'épuration, stations de pompage et de traitement des eaux destinées à l'AEP, ...) sous réserve du respect des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • mise hors d'eau (par rapport à la cote de référence) des réseaux (tableaux, prises et interrupteurs électriques, installation téléphonique, ...) et des équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...) ; • emploi de matériaux insensibles à l'eau sous la cote de référence ; • prescriptions supplémentaires pour les stations d'épuration et les stations de pompage et de traitement destinées à l'AEP : <ul style="list-style-type: none"> x dérogation justifiée par la collectivité (démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation hors zone inondable, maintien de la qualité des eaux) ; 	Autorisé

	<ul style="list-style-type: none"> x ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, bassins de stockage...) lestés ; x respecter les règles visées au point n°2 de la zone bleue relatives aux constructions des bâtiments. 	
16)	<p>Les réseaux d'irrigation et leurs équipements sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ancrage dans le sol obligatoire, constructions non accompagnées de remblais ; • orientation de la grande longueur de bâti dans le sens du courant ; • dans le cas où cet abri serait construit à proximité d'un bâtiment existant, la nouvelle construction sera implantée de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux ; • occupation interdite de nuit ; • installations des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles qui se trouvent sous la cote de référence ; • implantation des pompes hors d'eau ; • dépôts de matériels électriques, de produits hydrocarbonés ou toxiques interdits. 	Autorisé
17)	<p>Les équipements publics de superstructures tels que les équipements culturels, sportifs, sociaux et administratifs. Les nouvelles constructions de bâtiments et les extensions des bâtiments existants sont autorisées suivant les règles définies respectivement aux points n°2 et 3 de la zone bleue.</p>	Autorisé
TRAVAUX		
18)	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courant des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition que ceux-ci n'aggravent pas le risque et n'en créent pas de nouveau.</p>	Autorisé
19)	<p>Les travaux et installations individuels destinés à réduire les conséquences du risque pour les lieux habités sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.</p>	Autorisé
20)	<p>Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques en vue de maintenir ou d'améliorer les écoulements hydrauliques sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas augmenter les risques ; • ne pas diminuer la capacité des champs d'expansion des crues. 	Autorisé
21)	<p>Les ouvrages, aménagements et travaux destinés à la protection contre les inondations des secteurs déjà urbanisés, y compris les remblais ou endiguements sous réserve de ne pas aggraver les risques par ailleurs.</p>	Autorisé
22)	<p>Les travaux nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public implantées antérieurement à la publication du présent plan et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées.</p>	Autorisé
DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT		
23)	<p>En dehors des cas prévus aux points n° 2, 3, 4, 5 et 6 où elle est obligatoire, la mise hors d'eau des réseaux et équipements fixes sensibles à l'eau est recommandée.</p>	
24)	<p>Les clôtures de piscines existantes sont recommandées dans les dispositions du point 15.</p>	
25)	<p>Le stockage des produits dangereux, polluants ou flottants est toléré uniquement au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm.</p>	

TITRE 5 – Mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde

5.1 - Information des habitants

Un dispositif de prévision des crues a été mis en place sur le Thouet dans les départements des Deux-Sèvres et du Maine et Loire. Cette mission est assurée par le Service Prévision des Crues (SPC) Vienne Thouet basé à Poitiers (86).

Ce dispositif s'accompagne d'un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues des bassins de la Vienne et du Thouet (RIC) approuvé le 24 juillet 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-PC-93 et qui met en oeuvre des Schémas Directeurs de Prévision des Crues sur chacun des territoires couverts par le SPC Vienne Thouet.

Les principes réglementaires s'appuient sur une nouvelle procédure de vigilance crues qui vise à anticiper et à mieux informer sur les risques de crues susceptibles de se produire.

L'objectif poursuivi par la vigilance de crues est quadruple :

- donner aux autorités publiques, à l'échelon national, zonal départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile ;
- donner aux préfets et aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer des situations de crises ;
- assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation ;
- focaliser sur les phénomènes dangereux, vraiment intenses, pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance crues doit aussi répondre à une volonté d'anticipation des crises, doublée d'une responsabilité du citoyen. Elle se traduit par :

- une carte de vigilance crues (hydrométéorologique) élaborée systématiquement deux fois par jour. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et locale du périmètre d'intervention de chaque SPC ;
- des bulletins d'informations locaux rédigés par les différents SPC, et nationaux rédigés par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.

En période de crues, le maire, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services déconcentrés de l'État, assurent la liaison régulière auprès de la population des informations recueillies auprès des services compétents sur l'évolution des niveaux d'eau.

Par ailleurs, il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition (affichage et publicité notamment).

5.2 - Aménagement d'itinéraire d'accès ou d'évacuation

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, les Maires mettent en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services concernés, un plan de circulation et des déviations provisoires.

5.3 – Infrastructures de transport et réseaux

Les gestionnaires d'infrastructures de transport et de réseaux doivent prévoir les risques de leurs propres installations et en faire communication aux autorités locales compétentes.

5.4 - Auto-protection des habitants

Comme mesure d'auto-protection, les habitants se constitueront chez eux des stocks permanents de matériaux, tels que des parpaings ou briques, du sable et du ciment à prise rapide, des baignoires, etc... dans le but d'implanter des dispositifs provisoires d'étanchéité pour se protéger des entrées d'eau.

Les communes dans le cadre de l'élaboration de leurs Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) devront identifier les habitations où la constitution d'un stock de matériaux n'est pas réalisable et prévoir les mesures en conséquences.

5.5 - Entretien des ouvrages et des cours d'eau :

Il appartient aux propriétaires riverains des cours d'eau d'effectuer un entretien régulier du lit des cours d'eau pour les tronçons qui les concernent (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies). Il en va de même pour les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui doivent veiller, en permanence, à la bonne fonctionnalité des ouvrages.

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité, au plus tard à l'automne, les collectivités publiques, ainsi que les propriétaires et riverains concernés, procèdent à une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparations.

On veillera notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages;
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoeuvrabilité des ouvrages mobiles ;
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, lits mineurs ou lits majeurs des cours d'eau, la collectivité peut éventuellement se substituer à ceux-ci pour réaliser les travaux d'entretien.

TITRE 6 – Recommandations pour l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des sols, des constructions et ouvrages existants ou futurs

6.1 – Limitation des obstacles à l'écoulement des eaux

Implantation d'un bâtiment isolé dans le sens du courant :

Là où les nouvelles constructions sont autorisées, la limitation de l'effet d'obstacle peut être obtenue en orientant l'axe principal de la construction au flux du plus grand écoulement et en évitant les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction. Pour les extensions de bâtiment existant, elles seront implantées de préférence dans la continuité (amont ou aval) du bâtiment existant selon l'axe de l'écoulement de façon à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Implantation d'un ensemble de bâtiments (transparence hydraulique) :

L'implantation des constructions doit permettre de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. Les effets d'entonnoir doivent être évités.

Limitation ou suppression de divers obstacles (murs, clôtures ...) :

Il s'agit de supprimer ou réduire les obstacles susceptibles d'accroître la hauteur d'eau en zone urbanisée ou de provoquer des effets de vague par rupture.

6.2 – Organisation de l'assainissement pluvial

Réalisation de bassins collectifs de stockage des eaux pluviales :

Ces opérations visent à stocker une partie des volumes de crue pour réduire les débits de pointe à l'aval et, s'il y a infiltration, diminuer le volume de ruissellement.

Mise en œuvre des techniques alternatives au réseau enterré :

Il s'agit de mettre en place des techniques d'infiltration et/ou de stockage autres que les bassins de retenue, à savoir les chaussées à structure réservoir, les puits d'infiltration, les tranchées filtrantes, les fossés et noues absorbantes..., l'objectif recherché étant de réduire les débits de pointe et diminuer le volume de ruissellement.